
Renvoi au comité de salut public de l'adresse des membres composant la commission populaire d'Orange (Vaucluse), en annexe de la séance du 27 thermidor an II (14 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'adresse des membres composant la commission populaire d'Orange (Vaucluse), en annexe de la séance du 27 thermidor an II (14 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 75;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_21894_t1_0075_0000_3

Fichier pdf généré le 05/11/2020

pouvait être utile à ma patrie, j'en ferai bien volontier le sacrifice. Daignez donc, citoyens, prendre ma demande en considération. S. et F.!

Veuve COUTHON (1).

35

Les membres composant la ci-devant commission populaire d'Orange (2), provisoirement suspendus, applaudissent à la chute du tyran Robespierre. Dociles aux instructions du comité de salut public, disent-ils, nous avons fait tomber sous le glaive de la loi la tête des conspirateurs renvoyés à notre jugement. Docile aux ordres de la Convention nationale, nous avons

(1) Signature d'une autre main et d'une autre encre que le texte. Cette pièce prend place à la suite des décrets du 27 thermidor. Au verso de l'adresse il est écrit : Décrets du 27 thermidor an 2.

(2) Vaucluse.

suspendu nos fonctions aussitôt que nous avons reçu son décret. Nous attendons dans le silence et le respect les volontés ultérieures des représentants du peuple.

Renvoyé au comité de salut public (1).

36

CAMBON fait un rapport étendu dans lequel il annonce que la loi sur les rentes viagères s'est exécutée avec rapidité et succès. Il soumet à l'examen de la Convention plusieurs observations et un projet de décret sur le même objet.

L'impression et l'ajournement sont décrétés (2).

(1) *J. Sablier*, n° 1499. Mentionné par *Bⁿ*, 30 therm. (1^{er} suppl^h).

(2) *J. Sablier*, n° 1500; *J. Mont.*, n° 107 (selon ce journal la discussion est ajournée au lendemain); *J. Perlet*, n° 691. Décret n° 10 395. Rapporteur : Mallarmé, d'après *C* II* 20, p. 253.